

**ADMINISTRATION COMMUNALE DE JETTE**

Région de Bruxelles-Capitale

-----

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

-----

Séance publique

PRESENTS :

MM. Doyen, Bourgmestre-Président;

Hermanus, Mme Gallez, MM. Gosselin, Lacroix, Mmes Vandevivere, De Pauw, MM. Leroy et Pirottin, Echevins;

Liefferinckx, Mme De Kock, MM. Vandenheede, Paternotte, Werrie, Mme Vanderzippe, MM. ~~Daem, Lootens-Stael, Taher,~~ Mme De Berlangeer-Lichtert, M. Mennekens, Mme Van der Borst, MM. Goujard, Amisi Yemba, Errazi, Van Nuffel, Gatz, Dewaels, Mmes Draoui, Meqor, Gobbe, M. Ahidar, Mme Maes, MM. Dallemagne, Dictus et Mme Rouffin, Conseillers;

Empain, Secrétaire communal.

-----

**ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE**

**REF. :** **19/12/2007/A/037**

**OBJET :** **TAXE SUR L’AFFICHAGE ET SUR LE MOBILIER URBAIN A CARACTERE PUBLICITAIRE - MODIFICATIONS**

Le conseil communal,

Vu la loi communale et notamment l’article 117, alinéa 1<sup>er</sup> et l’article 118, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l’établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l’organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l’article 9, lequel insère les articles 1385 decies et undecies au Code judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu l’arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu sa délibération du 26/11/2003;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège;

Arrête :

Article 1. Il est établi à partir du 01/01/2008 au 31/12/2013, une taxe :

- sur l’exploitation de panneaux affichant ou destinés à afficher de la publicité à des fins commerciales et à des fins culturelles, sociales ou sportives;
- sur le mobilier urbain à caractère publicitaire.

Article 2. Par le terme "exploitation" on entend : le fait d’afficher sous quelque forme que ce soit, de la publicité à des fins commerciales et/ou à des fins culturelles, sociales ou sportives.

Par le terme "panneau d’affichage" on entend : tout support en quelque matière que ce soit, autocollant, bannière et autre dispositif généralement quelconque.

Par le terme "mobilier urbain à caractère publicitaire" on entend : tout mobilier urbain destiné à accueillir de la publicité notamment les abribus, planimètres, colonnes "Morris".

Par le terme "réclame ou publicité à des fins commerciales" on entend : toute inscription, forme ou image destinée à promouvoir des produits, des services, des marques à l’exclusion des enseignes.

Par le terme "réclame ou publicité à des fins culturelles, sociales ou sportives" on entend : toute inscription, forme ou image destinée à promouvoir des produits, des services, des événements à caractère culturel, social ou sportif à l'exclusion des enseignes.

Article 3. §1. Le taux de la taxe annuelle sur l'exploitation de panneaux affichant de la publicité à des fins commerciales et à des fins culturelles, sociales ou sportives, s'élève à 29,72 € par tranche de 0,25m<sup>2</sup> de surface d'affichage avec un minimum de 0,25m<sup>2</sup>.

La surface imposable est calculée comme suit, chaque objet taxable étant considéré séparément :

- si le panneau d'affichage présente une seule face : en fonction des dimensions du panneau d'affichage;
- si le panneau d'affichage présente plusieurs faces : en fonction de la surface totale de toutes les faces visibles.

Le taux ci-dessus est doublé pour tout système permettant la succession ou le défilement de publicité.

§2. Le taux de la taxe annuel sur l'exploitation de mobilier urbain à des fins publicitaires s'élève à 950,61 € par face exploitable.

§3. Ces montants seront augmentés au 1er janvier de chaque année au taux de 3 %.

| 2009   | 2010     | 2011     | 2012     | 2013     |
|--------|----------|----------|----------|----------|
| 30,61  | 31,53    | 32,48    | 33,45    | 34,45    |
| 979,13 | 1.008,50 | 1.038,76 | 1.069,92 | 1.102,02 |

Article 4. Pour le calcul des surfaces imposables du présent règlement, toute fraction de surface est comptée pour une unité.

Article 5. La taxe est due par lieu d'imposition pour l'année entière quelle que soit la date de début de l'exploitation.

Article 6. La taxe est due solidairement par l'annonceur du message qui figure sur les panneaux ou mobilier urbain, par l'exploitant des panneaux ou mobilier urbain et par celui qui autorise ou tolère le placement de la publicité sur l'immeuble qu'il occupe ou dont il est propriétaire.

Article 8. L'administration communale envoie au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai d'un mois prenant cours à la date d'envoi.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu d'en réclamer une auprès de l'Administration Communale, au plus tard le 15 janvier qui suit l'exercice concerné.

La déclaration vaut jusqu'à révocation.

Article 9: En cas de modification de la surface imposable, une nouvelle déclaration devra être établie spontanément par le contribuable dans un délai de dix jours prenant cours le jour de la modification.

Article 10: A défaut de déclaration dans les délais ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le redevable sera imposé d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments ainsi que le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

En cas de première infraction, la taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à cette taxe. En cas de nouvelle infraction, la taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal au double de cette taxe.

Article 11. Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en autorisant la vérification sur place, par les délégués de la

commune ou en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés.

Article 8. Le présent impôt sera perçu par voie de rôle. Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le collège des bourgmestre et échevins.

Article 9. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, les sommes sont productives au profit de la commune d'intérêts de retard appliqués et calculés d'après les règles en vigueur en matière d'impôts sur les revenus. Ce sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et les règlements.

Article 10. Le redevable de l'imposition peut introduire une réclamation auprès du collège des bourgmestre et échevins qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 11. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions du règlement général en la matière.

Article 12. La présente délibération remplace celle prise le 26/11/2003.

Par le Conseil :

Le Secrétaire communal,  
(s) P.-M. Empain

Le Président,  
(s) H. Doyen

**Pour extrait conforme :**

Le Secrétaire communal f.f,

Le Collège,